

COMITE SYNDICAL

Séance du 03 juin 2026

Délibération n°2026.06.08 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AYANT POUR OBJET LA REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DU PAPI RLA 2024-2030

Date de convocation : 20 mai 2026

Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Sylvain BONENFANT, Département de l'Eure, titulaire
- Christophe BASTIANELLI, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Michel DEZELLUS, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire

Délégués titulaires excusés :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Bastien CORITON, Caux Seine Agglomération, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire

Pouvoirs :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Bastien CORITON, Caux Seine Agglomération, pouvoir à Michel DEZELLUS
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, pouvoir à Christophe BASTIANELLI
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, pouvoir à Christophe BASTIANELLI

Secrétaire de séance : Jean-Marie ROYER

Carte :

Compétence animation et programmation en matière de prévention des inondations - Art 5.3.1.

	Total de la carte	Quorum	Délégués votant et pouvoir(s)	Abstention	Vote(s) contre	Vote(s) pour
Délégués	9	5	9	0	0	9
Voix	48	25	48	0	0	48

Gestion des milieux aquatiques
et prévention des inondations
de la vallée de la Seine Normandie

Hôtel du Département – Quai Jean Moulin
CS 56 101 – 76 100 ROUEN Cedex

02 79 18 22 30
contact@smgsn.fr



Exposé des motifs

Le Président rappelle que les PAPI sont soumis à évaluation environnementale en application de la directive 2011/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et des articles L.122-4 et suivants, et de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Depuis le 22 juin 2023, l'obligation de réaliser une évaluation environnementale concerne les PAPI dont la déclaration d'intention est postérieure au 22 juin 2023. La déclaration d'intention du PAPI RLA a été réalisé avant le 22 juin 2023, le dossier initial du PAPI n'a donc pas fait l'objet d'une évaluation environnementale mais d'une simple analyse environnementale.

Toutefois, il est prévu de réaliser un avenant au PAPI en 2027 afin de préciser certains travaux et obtenir des subventions pour la mise en œuvre de ces travaux. Dans le cadre de cet avenant, les services de l'État demandent à ce qu'une évaluation environnementale soit réalisée.

Cette étude sera menée par les maitres d'ouvrage suivants :

- Syndicat des Bassins Versants Cailly - Aubette - Robec (SMBVCAR),
- Communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE),
- Syndicat mixte des bassins versants de la Fontaine, de la Cabotterie et de Saint-Martin de Boscherville (SMBV),
- Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN).

L'évaluation environnementale a été estimée à 200 000 € TTC au moment de l'établissement de la fiche action du PAPI.

Le besoin commun sur chacun du territoire respectif du SMBVCAR, la CASE, le SMBV et le SMGSN besoin justifie la pertinence de constituer un groupement de commande dans un souci d'optimisation et de coordination des interventions et de la dépense publique et afin de retenir des cocontractants communs conformément aux article L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique.

Il est proposé comme coordonnateur du groupement de commande le SMBVCAR. Le coordonnateur a pour mission la passation et l'exécution du marché.

Dans ce cadre, chaque membre remboursera le coordonnateur selon la répartition suivante :

- pour les phases 1 et 3 de l'étude qui concernent l'intégralité du périmètre du PAPI RLA, la superficie de la structure dans le territoire du PAPI RLA détermine la part financière de chaque maître d'ouvrage.

Phase 1 et 3 de l'étude (intégralité du périmètre du PAPI RLA)	MO cumulé	SMBVCAR	SMGSN	CASE	SMBV
Superficie totale de la structure dans le territoire du PAPI RLA	100%	30,28%	29,04%	38,03%	2,65%

- pour la phase 2 qui prend en compte les futurs travaux, c'est le prestataire qui déterminera la quantité de travail en adéquation avec les projets de travaux de chaque maître d'ouvrage.

Il est donc proposé aux membres du comité syndical d'approuver la convention de groupement de commandes sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, pour la passation et l'exécution d'un marché relatif à l'élaboration d'une évaluation environnementale.

Délibération

Le comité syndical,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Commande, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,
- la délibération n°2023.06.07 d'engagement du SMGSN dans le PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe du 26 juin 2023,
- la délibération n°2024.12.10 de la convention cadre relative au PAPI RLA pour les années 2024-2030 intégrant l'avenant 2024,

CONSIDÉRANT :

- qu'il est nécessaire de constituer un groupement de commande entre le syndicat des bassins versants Cailly – Aubette- Robec, la Communauté d'agglomération Seine-Eure, le syndicat mixte de gestion de la Seine Normande et le syndicat mixte des bassins versants de la Fontaine, de la Cabotterie et de Saint-Martin-de-Boscherville afin de réaliser l'évaluation environnementale,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour la réalisation de l'évaluation environnementale, telle qu'annexée à la présente délibération,

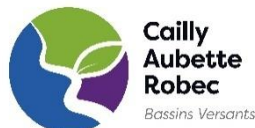
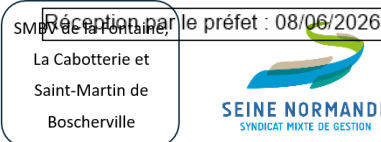
Et

- d'habiliter le Président ou son représentant, à signer la convention constitutive de groupement de commande et tous les documents s'y afférents.

Le président du Syndicat mixte
de gestion de la Seine Normande



Julien DEMAZURE



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE :

« Evaluation environnementale dans le cadre du projet d'avenant N°2 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations Rouen-Louviers-Austreberthe (PAPI – RLA) »

Entre,

le Syndicat des Bassins Versants Cailly - Aubette - Robec, représenté par son Président, Monsieur Benoit ANQUETIN, conformément à la délibération du Comité Syndical n°.....

Et,

la Communauté d'agglomération Seine-Eure, représentée par son Président, Monsieur Bernard LEROY, conformément à la délibération du Comité Syndical n°.....;

Et,

le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande, représenté par son Président, Monsieur Julien DEMAZURE, conformément à la délibération du Comité Syndical n°..... .

Et,

le Syndicat mixte des bassins versants de la Fontaine, de la Cabotterie et de Saint Martin de Boscherville, représenté par son Président, Monsieur, conformément à la délibération du Comité Syndical n°..... .

PRÉAMBULE

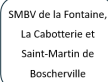
Depuis 2024, le PAPI RLA fait suite au Programme d'Études Préalables (PEP) réalisé sur la période 2018-2022. Ces actions visent à la réduction des impacts des crues et ruissellements, la diminution de la vulnérabilité des enjeux sur les habitations, les activités humaines, tout en améliorant la gestion de crise et la sensibilisation des habitants.

le Syndicat des Bassins Versants Cailly -Aubette- Robec (SBV CAR), la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE), le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN) et le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Fontaine, de la Cabotterie et de Saint Martin de Boscherville (SMBV) souhaitent amender le PAPI RLA pour mettre en œuvre des actions complémentaires dont les contours n'étaient pas suffisamment définis en 2024.

Les PAPI sont maintenant soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la fiche action 1.17 du PAPI RLA, le Syndicat des Bassins Versants Cailly -Aubette- Robec (SBVCAR), la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE), le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN) et le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Fontaine, de la Cabotterie et de Saint Martin de Boscherville (SMBV) souhaitent solliciter un bureau d'étude pour réaliser une évaluation environnementale afin d'élaborer l'avenant n°2 du PAPI RLA et permettre l'octroi de subventions pour les futurs travaux.

Dans un souci d'optimisation et de coordination des interventions et de la dépense publique en résultat, il est pertinent de constituer un groupement de commande afin de retenir des cocontractants communs conformément aux article L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique. Les partenaires de la présente convention seront membres de groupement pour cette fiche action selon la répartition financière détaillée en annexe jointe.



Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, pour la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale pour intégration de nouvelles actions (études, maîtrise d'œuvre et travaux) dans le cadre du projet d'avenant N°2 du PAPI – RLA (fiche action 1-17).

Cette étude sera décomposée en trois phases :

Phase 1 : Elaboration d'un état initial de l'environnement ;

Phase 2 : Détermination, analyse et stratégie de limitation des incidences de l'avenant n°2 du PAPI RLA ;

Phase 3 : Assistance sur les demandes de compléments des services instructeurs.

La phase 2 sera décomposée en 8 sous-phases correspondant au territoire de chacun des membres du groupement et 1 sous-phase correspondant à l'intégralité du territoire.

Le montant de l'étude d'évaluation environnementale objet de la présente convention de groupement de commande est estimée à 50 000 € TTC avec une marge d'évaluation de 20%. En effet, l'estimation du montant de cette étude est très difficile du fait de la nouveauté de la démarche.

La fiche action 1.17 en lien avec l'évaluation environnementale, objet de la convention, est présentée en annexe N°1.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, et donc de lancer une seule consultation et exécuter un marché pour cette action répondant aux besoins des quatre maîtrises d'ouvrage.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commande ainsi constitué.

Article II. DURÉE DU GROUPEMENT

La présente convention prend effet à compter de la date la plus lointaine de signature des membres. Elle prendra fin à la date du terme constaté de l'exécution du marché ou des éventuelles garanties mises en œuvre. En cas de litige, avec le ou les co-contractant(s) c'est son règlement complet qui constituera la date de fin de la convention.

Article III. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

Sur le fondement de l'article L 2113-7 du Code de la commande publique, la présente convention confie « à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ».

Le **SBV CAR** est désigné « **coordonnateur du groupement de commande** » par l'ensemble des membres pour la passation et l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

Dans tous les actes passés par le coordonnateur, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du groupement.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.



Article IV. MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du groupement les quatre partenaires du PAPI suivants :

- Le Syndicat des Bassins Versants Cailly – Aubette – Robec (SBV CAR) ;
- La Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE) ;
- Le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN) ;
- Le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Fontaine, de la Cabotterie et de Saint Martin de Boscherville (SMBV) ;

Article V. RÔLE DU COORDONNATEUR

1) POUVOIR ADJUDICATEUR

Le coordonnateur est désigné pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution de l'étude.

2) MISSIONS

Il est chargé, en tant que pouvoir adjudicateur, d'organiser, dans le respect des règles en vigueur en matière de marchés publics, de la publicité, jusqu'à la sélection d'un ou plusieurs cocontractant(s) et la notification du marché, en vue de sélectionner un bureau d'étude pour la réalisation de l'étude d'évaluation environnementale nécessaire à une demande d'avenant N°2 au PAPI RLA.

La rédaction des pièces techniques du marché est réalisée conjointement entre les membres du groupement.

Le marché, inférieur aux seuils Européens, sera attribué conformément aux dispositions du Code de la commande publique et selon la réglementation en vigueur et les règles internes du coordonnateur.

Le coordonnateur a pour mission de :

- définir le choix du mode de passation des marchés ;
- préparer le dossier de consultation des entreprises, en assurer la mise à la disposition des candidats en ligne sur une plateforme de dématérialisation des marchés et gérer l'ensemble des procédures dématérialisées ;
- publier l'avis d'appel public à la concurrence et l'avis d'attribution ;
- réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- réunir et assurer le secrétariat de la Commission d'appel d'offres, le cas échéant, notamment la rédaction des procès-verbaux ;
- informer les candidats des décisions du pouvoir adjudicateur, ou de la Commission d'appel d'offres, le cas échéant ;
- réaliser, le cas échéant, la passation des modifications au nom du groupement ;
- signer, notifier le marché et le transmettre aux autorités de contrôle le cas échéant ;
- suivre l'exécution technique en lien avec les autres membres du groupement ;
- suivre l'exécution administrative et financière du marché ;
- informer les membres du suivi du marché ;
- gérer, le cas échéant, les contentieux qui surviendraient ;
- fournir aux membres du groupement l'état des paiements réalisés et des subventions obtenues et perçues ;
- demander la part des remboursements à chaque membre du groupement à hauteur de la répartition établie dans l'annexe N°2 et du montant de l'offre attribuée objet du marché.

Par ailleurs, le coordonnateur associera les membres durant la procédure de passation et l'exécution en :

- organisant des réunions de coordination entre les membres du groupement ;
- informant durant toute la durée de la convention et du marché les membres du groupement.



Article VI. RÔLES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre est chargé :

- de communiquer avec précision au coordonnateur l'étendue des besoins à satisfaire et ce, préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer aux réunions de coordination du groupement ;
- de participer à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation) pour la conduite du marché, en collaboration avec le coordonnateur ;
- d'inscrire à leur budget respectif le montant nécessaire aux remboursements de leur participation à l'étude ;
- de transmettre au coordonnateur un exemplaire de l'acte formalisant l'autorisation de signature de la présente convention pris selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité ou de l'établissement concerné ;
- de financer les missions exécutées sur son territoire conformément à la répartition définie en annexe N°2 et au résultat de l'attribution du marché ;
- de rembourser le coordonnateur des prestations exécutées en son nom, objet du marché et répondant au besoin de chaque membre au vu des justificatifs de paiement fourni par le coordonnateur.

Article VII. ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre adhère au groupement de commande en adoptant la présente convention selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité ou de l'établissement concerné. Une copie de la décision est transmise au coordonnateur du groupement de commande.

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commande sous réserve d'un préavis de trois mois. Le retrait d'un membre du groupement, avant le terme prévu à l'article II, ne pourra être constaté que par un acte, pris selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité ou de l'établissement concerné et notifié au coordonnateur.

Si le retrait devait intervenir en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prendrait effet qu'à l'expiration du marché. Toutefois, le retrait du groupement ne pourra intervenir dès lors que la procédure de la passation du marché aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Article VIII. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. Elle est désignée pour choisir le(s) titulaire(s) du marché, le cas échéant.

Conformément aux règles en vigueur en matière de marchés publics, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences.

Article IX. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

L'ensemble des coûts administratifs (publicité, dématérialisation, reprographie, affranchissement, etc.) relatifs au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par les membres du groupement de commande. Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.



Article X Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Toutefois, les membres de la convention s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait à ROUEN,

Le :

Le Syndicat des Bassins Versants Cailly – Aubette – Robec,
Le Président, Benoit ANQUETIN

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
Le Président, Bernard LEROY

Le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande,
Le Président, Julien DEMAZURE

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Fontaine, de la Cabotterie et de Saint Martin de Boscherville,
Le Président,



Annexe 1 : fiche action 1.17 du PAPI RLA

Action 1.17 : ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR INTEGRER LES TRAVAUX DANS LE CADRE D'UN AVENANT	
	Correspondance PGRI et SLGRI
Objectif 4 du PGRI « Mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque » Disposition S4-2 de la SLGRI « Mettre en œuvre une stratégie commune de sensibilisation » Objectif 2 du PGRI « Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages » Disposition S2-3a de la SLGRI « Gérer les systèmes d'endiguement de la Seine et les ouvrages hydrauliques existants »	
	Contexte
Les PAPI sont soumis à évaluation environnementale en application de la directive 2011/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et des articles L. 122-4 et suivants, et de l'article R.122-17 du code de l'environnement. En application du décret N°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et des programmes, l'obligation de réaliser une évaluation environnementale concerne les PAPI dont la déclaration d'intention est postérieure au 25 juin 2023. Le PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe a fait l'objet d'une déclaration d'intention aux services de l'Etat par un courrier du 20 février 2023. Le dossier initial du PAPI n'a donc pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, mais d'une simple analyse environnementale. Toutefois, il est prévu de déposer un avenant en 2025-2026 afin de préciser certains travaux à réaliser (axe 6 et 7) et de demander des subventions. Dans le cadre de cette avenant, les services de l'Etat demande à ce qu'une évaluation environnementale soit réalisée sur les travaux qui seront ajoutés. Un bureau d'études sera donc missionné pour réaliser ce rapport environnemental, via un marché public. L'évaluation environnementale sera réalisée suivant les recommandations émises par les services de l'Etat dans le Cahier des Charges PAPI 3 2023 et le guide méthodologique rédigé par la DGPR (attendu début 2025).	
	Description de l'action
Réalisation par un bureau d'études de l'évaluation environnementale sur les secteurs concernés par les travaux qui feront l'objet de l'avenant en 2025-2026	
	Territoire concerné
Territoire du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe qui fera l'objet des travaux précisés dans l'avenant 2025-2026	
	Public concerné
Communes sur lesquelles les travaux de l'avenant au PAPI sont prévues	
	Modalités de mise en œuvre
<u>Maitrise d'ouvrage</u> : CASE, SMGSN, SMBV et SBVCAR <u>Structures associées</u> : MRAE Normandie, DDTM 76 <u>Modalités de concertation – pilotage – suivi</u> : à déterminer <u>Documents de référence</u> : - Cahier des charges PAPI 3 2023, Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ; - Guide méthodologique, attendu en 2025, Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.	

Echéancier prévisionnel						
Avril-déc.2024	2025	2026	2027	2028	2029	Janv-avr.2030
	✓	✓				

Coût estimé	
200 000 € TTC. Ce coût a été estimé sur la base d'une estimation réalisée par la DREAL des Ardennes et l'EPTB Meuse (recrutement d'un bureau d'études).	

Plan de financement			
	Total	Maitres d'ouvrage	État : FPRNM
Montant (TTC)	200 000 €	100 000 €	100 000 €
Part	100 %	50 %	50 %

Mesure du FPRNM concernée : Études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales (EAPCT), en tant qu'études bénéficiant à des communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé. L'action pourra potentiellement être menée en régie.

Cette action pourra totalement ou partiellement être menée en régie (mesure EAPCT du FPRNM). Le recours ou non à la réalisation en régie sera précisé lors de la demande de subvention. Les missions précises réalisables en régie seront définies suite à la réunion de cadrage avec la MRAE.

Répartition des montants hors financements :

Coût global	Maitres d'ouvrage
200 000 € TTC	200 000 € TTC

La décomposition entre maîtres d'ouvrage sera définie au moment de la réalisation de cette action selon les besoins et les montants des travaux ciblés. A l'heure actuelle, les maîtres d'ouvrage identifiés sont le SMGSN, la CASE, le SMBV et le SBVCAR.

Indicateurs de suivi et réussite
Réalisation de la mission

Actions en lien
- Action 6.2 : Aménagements hydrauliques des bassins versants Caillay Clérette et restauration des zones d'expansion de crues - Action 6.17 : Réaliser une étude du fonctionnement hydrologique et hydraulique du bassin versant de la Fontaine et proposer un programme d'actions associées pour lutter contre les inondations - Action 6.18 : Réaliser une étude du fonctionnement hydrologique et hydraulique du bassin versant de Saint-Martin-de-Boscherville et proposer un programme d'actions associées pour lutter contre les inondations - Action 7.2 : Réaliser les travaux issus de l'étude de danger sur la digue de Saint-Pierre-du-Vauvray - Action 7.7 : Sécuriser les systèmes d'endiguement en réalisant les travaux recommandés sur l'axe Seine - Action 7.8 : Réaliser des travaux sans modification substantielle de l'ouvrage et sans modification de classement sur l'axe Seine



Annexe 2 : Répartition financière entre les membres du groupement

La répartition financière entre les 4 maîtres d'ouvrage membres du groupement est la suivante :

- Pour les 3 phases 1 / 2.5 / 3 de l'étude qui concernent l'intégralité du périmètre du PAPI RLA, la part de la superficie de la structure au sein du territoire global, détermine la part financière de chaque maître d'ouvrage. Le résultat du calcul figure dans le tableau ci-dessous :

Phase 1 et 3 de l'étude (intégralité du périmètre du PAPI RLA)	CASE	SBV CAR	SMGSN	SMBV
Part de la superficie de la structure au sein du territoire des membres du groupement dans le PAPI RLA déterminant la part de financement par membres	38,03%	30,28%	29,04%	2.65%

- Pour les 8 phases 2.1.1 / 2.1.2 / 2.2.1 / 2.2.2 / 2.3.1 / 2.3.2 / 2.4.1 / 2.4.2 qui prend en compte les futurs actions de chaque membre du groupement, le DPGF de l'offre retenue détaillera le montant de chacune des 8 sous-phases correspondant aux quatre territoires concernés. Chaque membre du groupement financera à 100% le montant de la sous-phase qui le concerne.